

V. Les organismes visés à l'article L. 6232-1 du code du travail, peuvent, jusqu'au 31 décembre 2020, créer un centre de formation d'apprentis répondant aux objectifs de l'article L. 6211-1 du présent code, par dérogation aux articles L. 6232-1, L. 6232-2, L. 6232-3 et L. 6232-4 du même code.

Ce centre de formation d'apprentis comprend un conseil de perfectionnement.

Il rend compte annuellement de son activité au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

L'organisme gestionnaire de ce centre de formation d'apprentis ne peut percevoir de subvention d'équipement ou de fonctionnement de la région.

Article 31 [Validation des acquis de l'expérience]

I. Le II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 2, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « un an » et après les mots « exercées sur une même période » il est inséré les mots suivants « ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non ».

2° Après l'alinéa 2 de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette demande de validation nécessite un dossier comprenant un formulaire de candidature dont le modèle et sa notice sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »

3° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés

4° Le huitième alinéa est complété par les mots suivants :

« Les parties de certification obtenues constituant un bloc de compétences sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si les règles fixées par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification visée, prévoient des équivalences totales ou partielles ».

II. le III de l'article L. 335-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Le jury peut attribuer la totalité de la certification. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues constituant un bloc de compétences sont acquises définitivement, elles permettent des dispenses d'épreuve si les règles fixées par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification visée, prévoient des équivalences totales ou partielles ».

III. L'article L. 613-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après l'alinéa premier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette demande de validation nécessite un dossier comprenant un formulaire de candidature dont le modèle et sa notice sont fixés par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle. L'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande effectue un contrôle de conformité aux regards des conditions énumérées aux alinéas suivants. »

2° Au deuxième alinéa, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « un an » et après les mots « exercées sur une même période » il est inséré les mots suivants « ainsi que les

périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non par les personnes.

3° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés

IV. L'article L. 613-4 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury peut attribuer la totalité de la certification. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation de partie de certification, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues constituant un bloc de compétences sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si les règles fixées par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification visée, prévoient des équivalences totales ou partielles»

V. Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I l'article L. 6315-1 est complété par l'alinéa suivant : « Cet entretien comportera aussi des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience. ».

2° Les deux derniers alinéas de l'article L.6422-2 du code du travail sont remplacés par l'alinéa rédigé comme suit :

«Les conditions de rémunération sont celles prévues à l'article L. 6422-8.»

Article 32 [Compte personnel de formation]

Le II de l'article L 6323-16 du code du travail est ainsi rédigé :

« II. – Pour l'établissement des listes mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article, les instances concernées déterminent les critères selon lesquels les formations sont inscrites et prévoient la publication de ces critères. Ces listes sont actualisées de façon régulière. »

Article 33 [Information et évaluation]

I. Après l'article L.6111-7 du code du travail, il est inséré l'article suivant :

« Art L 6111-4 :

« Chaque année, les résultats d'une enquête nationale qualitative relative au taux d'insertion des formations dispensées dans les centres de formation d'apprentissage, les sections d'apprentissage et les lycées professionnels, sont rendus publics. Le contenu des informations publiées et leurs modalités de diffusion sont déterminés par arrêté conjoint du ministre en charge de la formation professionnelle et du ministre en charge de l'éducation nationale.

II. L'article L. 6121-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette diffusion comprend notamment des informations sur l'offre de formation dans les territoires accessibles aux actifs, les modalités et les délais d'accès aux formations ainsi que les modalités de déroulement de ces formations et les résultats obtenus en matière d'accès à l'emploi et de certifications. Elle comprend également des informations relatives à la qualité de l'offre ».

III. Après l'article L.6341-6 du code du travail, il est inséré l'article L. 6341-7 ainsi rédigé :